



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

**ENTRE LE POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS D'ARMAGNAC
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC**

**pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)
dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)**

Préambule :

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac (CCAF) est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale depuis le 14/09/2023 avec l'ambition d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Il s'agit de planifier l'aménagement du territoire en coordonnant l'action des 25 communes qui la composent.

Depuis 2017, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac (PETR) a mis en place un service ADS qui instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme de la majeure partie des communes de la CCAF. Les membres de la commission « Urbanisme » du PETR ont décidé d'élargir les missions du service ADS en 2023 en intégrant une nouvelle mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi de la CCAF est donc l'occasion d'initier cette nouvelle mission du PETR et de renforcer les liens fonctionnels entre les deux structures.

ENTRE la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Madame Barbara NETO, dûment habilitée par délibération de son conseil communautaire en date du 15/11/2023, ci-après dénommée « la CCAF » ;

ET le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, représenté par son Président, Monsieur Michel GABAS, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du 25/10/2023, ci-dessous nommé « le PETR » ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières cadrant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du PETR en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCAF.

Il est rappelé que, conformément à ses statuts, le PETR peut, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, notamment pour porter assistance en matière d'urbanisme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle produit ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi, c'est-à-dire jusqu'à sa transmission au Préfet et à sa publication sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Contenu de la prestation

Le PETR assure une mission d'assistance technique comprenant :

- Pour la sélection du bureau d'étude : la co-écriture du cahier des charges préalablement au lancement du marché et l'analyse des offres avec la CCAF ;
- la relecture et l'analyse des documents produits par la Communauté de Communes et par le bureau d'étude chargé de l'élaboration du PLUi ;
- l'émission de propositions, en lien avec sa connaissance du terrain ;
- la participation aux réunions de travail, notamment avec le bureau d'étude, les élus ainsi que les personnes publiques associées et les services consultés.

Le PETR sera également membre du comité technique créé par la CCAF, par délibération de son conseil communautaire le 15/11/2023, dédié à l'élaboration du PLUi et au suivi des indicateurs du SCoT, et participera de ce fait aux réunions.

Le PETR assurera sa mission d'assistance, telle que décrite précédemment, dans toutes les étapes de l'élaboration du PLUi, détaillées ci-dessous à titre informatif.

Les étapes de l'élaboration du PLUi :

1-Travail préparatoire : collaboration et concertation

- Définition des modalités de collaboration avec les communes membres (création d'un groupe de travail, d'une charte de gouvernance...). Organisation d'une conférence des Maires.
- Prescription du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- Notification au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA).
- Rédaction du cahier des charges et choix du bureau d'étude.

2- Rédaction du rapport de présentation : Diagnostic et enjeux

- Diagnostic du territoire.
- Evaluation environnementale.
- Elaboration du rapport de présentation comprenant le diagnostic, l'évaluation environnementale, les choix retenus et les enjeux du PLUi.

3 - Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- Travail sur le PADD : définition des orientations générales et des objectifs en compatibilité avec le SCOT de Gascogne.
- Débat sur le PADD dans chaque conseil municipal puis en conseil communautaire.

4 - Elaboration du règlement écrit et graphique

- Elaboration du zonage.
- Création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Rédaction du règlement écrit.
- Création des annexes : servitudes d'utilité publique, plan des réseaux...

5 - Constitution et présentation du dossier de PLUi

- Le dossier de PLUi comprend : le rapport de présentation, le PADD, le zonage, les OAP, le POA, le règlement écrit et les annexes.

6 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi

- Arrêt du PLUi par délibération du conseil communautaire.
- Transmission pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux communes membres.
- Lancement des consultations obligatoires.

7 - Enquête Publique

- Saisie du tribunal administratif et arrêté d'ouverture.
- Enquête publique durant 1 mois.
- Etude du rapport d'enquête.

8 - Approbation et mesures de publicité

- Modifications éventuelles du dossier de PLUi pour tenir compte des avis et de l'enquête publique.
- Validation du PLUi par les conseils municipaux.
- Délibération d'approbation du PLUi par le conseil communautaire de la Communauté de Communes.
- Publicité et transmission du PLUi à la Préfecture.

Article 4 : Moyens humains mis à disposition

Le PETR mobilisera la coordinatrice du service ADS pour la réalisation des prestations, qui tiendra un relevé de temps passé (a minima 1 par trimestre) afin d'assurer un suivi de sa mission d'accompagnement auprès de la CCAF.

Suite à la signature de cette convention, et du choix du bureau d'études, la CCAF et le PETR se mettront d'accord sur les temps d'accompagnement dédiés à chaque mission.

Article 5 : Dispositions financières

La mission exercée par le PETR pour le compte de la Communauté de Communes donne lieu à rémunération. Le montant de la prestation est établi sur la base du nombre de jours consacré par la coordinatrice du service ADS du PETR.

Le prix de journée de l'agent est calculé sur la base des coûts salariaux réels : salaire + charges patronales. Son montant s'établit à 218,73 EUROS/jour à la date de la signature de la convention. Ce montant est réévalué chaque année à la date d'anniversaire de la convention selon les mêmes modalités de calcul.

Le PETR établit tous les 3 mois un état récapitulatif des dépenses liées à la présente mission : le nombre de jours de travail est multiplié par le coût de journée de l'agent, auxquels sont ajoutés les frais de déplacement inhérents à la mission, afin d'obtenir le coût trimestriel de la prestation.

Le PETR présente l'état récapitulatif à la CCAF pour approbation. Après signature de l'état récapitulatif par le représentant de la CCAF, le PETR émet un titre de recette à régler par la CCAF dans les 30 jours suivant la date d'émission.

Article 6 : Obligation de discrétion

Le personnel mis à disposition se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 7 : Responsabilités

La CCAF reste responsable juridiquement de la procédure d'élaboration du PLUi.

L'agent du PETR exerce ses missions sous l'autorité du Président du PETR.

Article 8 : Modification - Résiliation

1- Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par chacune des parties.

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et par le comité syndical du PETR.

2- Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, suite à une délibération de son organe délibérant précisant les motifs, notifiée à l'autre partie, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois (3) mois minimum.

Une négociation préalable à la résiliation de la convention sera conduite afin de solder les comptes relatifs aux charges et créances engagées pour la réalisation de la mission.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

Fait à ÉAUZE en deux exemplaires originaux, le

Madame Barbara NETO,
Présidente de la Communauté de Communes
D'Artagnan en Fezensac

Monsieur Michel GABAS,
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Pays d'Armagnac.